

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
Références : DREAL/2025D/8549
Code AIOT : 0003103326

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WALTER Christian

900 route de la Lande
40230 Saint-Jean-de-Marsacq

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 de l'établissement exploité par Monsieur WALTER Christian et implanté au 900 route de la Lande sur la commune de Saint-Jean-de-Marsacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

WALTER Christian
900 route de la Lande - 40230 Saint-Jean-de-Marsacq
Code AIOT : 0003103326
Régime : Néant

Monsieur WALTER exploitait depuis a minima 2017 une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Des procédures administratives et pénales avaient été initiées en 2017 et 2018, puis fin 2018, il avait été constaté, sur la base de justificatifs et de photographies, la mise en conformité du site (évacuation totale des véhicules hors d'usage et de la ferraille).

La présente inspection avait pour objectif de vérifier que l'exploitant n'avait pas repris l'activité illégale précédemment constatée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 et 3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux véhicules hors d'usage et autres déchets sont à nouveau présents sur le site. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de remettre en demeure l'exploitant d'évacuer tous les véhicules et déchets constatés et de procéder à la cessation de son activité ICPE sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, en présence de la gendarmerie nationale, il a été procédé à un contrôle du terrain d'habitation de M. WALTER Christian situé au 900 route de la Lande à Saint-Jean-de-Marsacq. L'arrière de la parcelle, d'une superficie d'environ 5 500 m ² , était barrée par un portail et un âne montait la garde. Les constats ont été réalisés depuis le portail et le long du terrain par l'extérieur. Il a été constaté la présence de nombreux véhicules utilitaires et voitures dans un état hors d'usage (corrosion, mousse, pièces manquantes, contrôle technique non valable notamment), ainsi qu'une benne de 30 m ³ pleine et des déchets en mélange à plusieurs endroits. M. WALTER ne dispose toujours pas de l'autorisation préfectorale (enregistrement ICPE) pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, comme cela avait déjà été constaté en 2017 et 2018. Il est à noter que la parcelle concernée est située en zone N (naturelle) du PLUi Maremne Adour Côte-Sud, donc toute activité ICPE est interdite à cet endroit. Enfin, il a été constaté la présence d'une vingtaine de bouteilles de gaz à l'entrée du site, derrière la haie. En cas d'intervention des secours (incendie à proximité par exemple), cette situation pourrait présenter des risques importants, voire un refus d'intervention des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous un mois à l'évacuation complète des véhicules hors d'usage (utilitaires, voitures, etc) et des autres déchets présents sur la parcelle. Sous le même délai, il transmet les justificatifs associés à cette opération (bordereaux de suivi de déchets, factures, bons de pesée, etc). Sous trois mois, il procède à la cessation d'activité ICPE et transmet les attestations SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX exigées par le Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 et 3 mois